PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté complémentaire n° PCICP2022327-0001
portant modification du site exploité par la société SNCF Voyageurs sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter le site du Technicentre de Romilly, sis 2 rue Aristide Briand, par la société SNCF à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014 prescrivant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant des mesures de surveillance complémentaires des effets du site exploité par la société SNCF Voyageurs à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU le plan de prévention du bruit en vigueur pour la commune de ROMILLY-SUR-SEINE en date du 5 décembre 2019 ;

VU la notification de changement de dénomination sociale de SNCF Mobilités vers SNCF Voyageurs en date du 11 février 2020 ;

VU la demande déposée par la société SNCF Voyageurs le 4 octobre 2022 et les éléments joints à sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

VU la décision du 16 novembre 2022 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

VU le courriel du 16 novembre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les observations de la société SNCF Voyageurs sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 21 novembre 2022 informant qu'elle approuvait le projet communiqué ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDÉRANT que la demande comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, et plus particulièrement aux dispositions des articles 5, 10, 15, 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie la demande d'aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel précité par les spécificités des véhicules ferroviaires traités, par le fait que seules les installations d'entreposage des véhicules en attente de traitement situées à l'extrémité Est du site ne respecteront pas les distances de recul de 100 mètres des habitations, que ces véhicules auront déjà subi des étapes de curage et ne présenteront pas de risque incendie compte tenu du traitement anti-feu appliqué aux aménagements de voitures ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions organisationnelles sont jugées suffisantes pour prévenir les nuisances dont ces stockages pourraient être à l'origine ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie la demande d'aménagement aux articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel précité par l'implantation du projet sur des rails existants et la difficulté à imperméabiliser ces voies existantes ; que le dossier précise que les véhicules admis pourront avoir subis des dégradations, mais ne seront pas accidentés ; que le pétitionnaire justifie que les véhicules stockés auront déjà subi des opérations de dépollution, notamment des fluides polluants, avant leur arrivée sur le site ; que le pétitionnaire s'engage à ce qu'une vérification de la conformité de ces dépollutions à leur arrivée sur le site soit systématiquement menée préalablement à toute intervention ; et qu'en conséquence, les véhicules présenteront donc un risque moindre de pollution des sols ; que les seules sources de liquides polluants encore présentes lors de ces stockages sont les condensateurs, fermés et eux-mêmes contenus et protégés dans des coffres sous caisses ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions organisationnelles sont jugées suffisantes à prévenir un risque de pollution des sols à cette étape du process du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie la demande d'aménagement à l'article 15 par l'existence d'un mur de 2,5 mètres autour de l'ancien site SNCF Voyageurs au sein duquel le projet s'implante ;

CONSIDÉRANT que les rejets issus des salles blanches ne sont pas susceptibles de comporter des polluants gazeux compte-tenu de l'absence de découpe ou points chaud sur des matériaux autres que métalliques, qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'aménager l'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé ; que par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à appliquer des modalités de filtration et de maintenance des dispositifs de filtration des polluants particulaires tels que les rejets finaux seront exempts de fibres d'amiante ; qu'il s'est par conséquent engagé à respecter une valeur limite d'émission d'amiante la plus contraignante possible, compte tenu des modalités d'analyse de l'amiante dans l'air et des incertitudes associées ; qu'il est possible de prescrire une surveillance de ces rejets susceptibles de vérifier le respect de ses engagements ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des aménagements évoqués ci-dessus, mais que, compte-tenu de l'activité de désamiantage projetée et des spécificités des véhicules traités, le respect de celles-ci nécessite d'être complété par des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de voies de circulation des matériels ferroviaires à traiter au droit d'anciens sous-sols de l'ancien bâtiment L (voies d'accès aux lignes de désamiantage), mais que l'exploitant a justifié la capacité de ces anciens sous-sols à supporter ces circulations ;

CONSIDÉRANT que les spécificités liées à l'activité de désamiantage en site fixe nécessitent que les prescriptions générales applicables au projet soient adaptées et complétées, notamment, afin de prévenir toute exposition chronique des riverains du site à des émissions d'amiante, même de faible niveau, et de mieux appréhender et prévenir tout impact de rejets d'amiante dans l'eau sur les milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT, notamment, qu'une surveillance des rejets atmosphériques d'une précision suffisante nécessite notamment d'observer une sensibilité analytique d'au plus 0,3 et qu'une surveillance suffisante des rejets aqueux nécessite une quantification de l'amiante de l'eau lorsque celle-ci est détectée ; que l'assurance de l'efficacité du confinement des caisses en curage rouge, étape réalisée dans un local non clos, nécessite la réalisation régulière de tests fumée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un environnement urbain, sur une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement en vigueur ; que celui-ci ne comporte pas de prescription applicable au projet ; que l'activité de découpe et ferraillage est notamment susceptible d'être à l'origine d'émissions sonores ; qu'il convient d'assurer une surveillance renforcée de ces émissions au droit des limites de propriétés et des habitations riveraines ;

CONSIDÉRANT que le dossier justifie que le projet n'est pas soumis à la constitution de garanties financières si la quantité de déchets amiantés présents sur site reste inférieure à 225 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'examen du projet au cas par cas a abouti à ne pas considérer cette modification comme substantielle et à ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Voyageurs est propriétaire des terrains concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SNCF VOYAGEURS (SIRET : 51903758413788), dont le siège social est situé 4 rue André Campra, 93 210 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des nouvelles installations décrites au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}.	Entreprosage, dépollution (dont désamiantage), démontage et découpe de véhicules terrestres ferroviaires hors d'usage. Surface de l'activité désamiantage : 2 825 m^2 Surface de l'activité ferraillage : 3 650 m^2 Surface de l'activité dégarnissage : 3 265 m^2 Surface de remisage des rames : 57 000 m^2 SURFACE TOTAL : 66 740 m^2	E

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées ne relèvent pas de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont localisées au 2 rue Aristide BRIAND – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes, conformément au plan porté en annexe 1 au présent arrêté :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Installation	ROMILLY-SUR-SEINE	BK	367 pp
		AS	406 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale des installations s'élève à 6,7 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Les installations sont organisées de la façon suivante :

- une zone de stockage sur voies ferroviaires internes dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement (environ 27 véhicules) ;
- un hall couvert, ou bâtiment S, d'une surface de 1 300 m², abritant notamment les activités de « curage vert » (premières dépollutions et dégarnissage hors risque amiante : sièges, portes intérieurs, porte-bagage, tablettes...) ;
- une zone tampon de stockage sur voie des véhicules en attente de curage rouge (environ 5 véhicules) ;
- une halle couverte, d'une surface de 1 260 m², abritant notamment les activités de « curage rouge » (retrait d'éléments comprenant des éléments amiantés, avec un faible risque d'émission de fibres d'amiante) et ses installations connexes ;
- un hall couvert, d'une surface de 2 760 m², abritant notamment deux lignes de désamiantage (composées chacune d'un sas d'approche, d'une salle blanche de désamiantage, d'une salle de mesure de restitution), des sas de décontamination du personnel, du matériel et des déchets, une zone de stockage des déchets amiantés, une zone de stockage du matériel amianté destiné à être réutilisé en salles blanches, des locaux techniques et sociaux ;
- une zone, d'une surface de 1 500 m², de réception des véhicules désamiantés avant découpes et de découpe des véhicules totalement désamiantés ;
- une ou plusieurs zones de stockage différencié des déchets produits ;
- un pont bascule.

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS ET TRAITÉS

Les déchets acceptés au sein des installations sont exclusivement des véhicules ferroviaires hors d'usage, non accidentés, non incendiés, correspondant aux modèles décrits dans le dossier de demande d'enregistrement complété du 16 mai 2022 et ayant subi préalablement à leur acceptation sur site une « ATS radiation » complète. Ils sont alors exempts de batteries, appareils électroniques, fluides polluants, fluides frigorigènes, fluides de circuits sanitaires, liquide lave-glace et gasoil.

Tout déchet ne répondant pas à ces critères n'est pas admis sur site ou, à défaut, remis par l'exploitant à son détenteur précédent dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant sa livraison sur site.

Par exception, l'exploitant peut admettre des véhicules ayant subi des dégradations mineures ne présentant aucun risque de pollution des eaux pluviales et des sols lors des stockages de la caisse en extérieur. L'exploitant enregistre alors des preuves a minima photographiques de l'état de chaque caisse et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant l'acceptation de tout nouveau modèle de véhicules ferroviaires hors d'usage à traiter, l'exploitant porte ces modifications à la connaissance de la préfète dans les formes prévues par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Il vérifie notamment que sa masse est compatible avec une circulation au droit des sous-sols de l'ancien bâtiment L.

La procédure d'acceptation des véhicules notifie explicitement que la compatibilité de la masse des véhicules avec les contraintes de circulations que l'exploitant établit au droit des sous-sols de l'ancien bâtiment L est vérifiée. En cas d'incompatibilité, les véhicules sont stockés dans des zones ne présentant pas de risque des sols et sont réexpédiés du site sous trois jours.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande. Les déchets acceptés et traités sur site sont notamment conformes aux éléments portés dans ce même dossier.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur de type industriel (industrialo-ferroviaire).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (y compris véhicules hors d'usage ou éléments issus de leur traitement) présents sur le site ;
- l'évacuation du matériel de démantèlement, désamiantage et découpe, d'entretien du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements d'assainissement (débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les éléments suivants peuvent être laissés en place, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques ou effet sur l'environnement : bâtiments, aires imperméabilisées, clôtures, portails, voies ferrées, voiries, réserves d'eau d'extinction et bassins ;
- les locaux ayant accueilli des zones contaminées sont nettoyés, libérés conformément aux dispositions de l'article R. 4412-140 du code du travail ;
- les bâtiments de production ainsi que l'aire de découpe et ferraillage sont entièrement nettoyés et, au besoin, décontaminés, et font l'objet d'une attestation d'absence d'amiante basée sur des analyses d'air ambiant et des analyses surfaciques représentatives des volumes et surfaces en jeu.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé ci-dessus.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (liste indicative) :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par celles des articles suivants du présent arrêté.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

La liste des documents que doit comporter le dossier tenu à jour par l'exploitant prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est complétée par les documents suivants :

- le registre des véhicules reçus comportant, pour chaque véhicule, le résultat de l'examen de réception (en application de l'article 2.1.4 du présent arrêté) et ses dates d'entrée et de sortie des différentes étapes du traitement, et permettant de lier le véhicule aux déchets issus de son traitement ;
- les enregistrements de contrôles qualité de fin de désamiantage et autorisations de sortie de salle blanche vers une salle de finition ;
- le registre des données de dépression des zones contaminées ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens de confinement des zones contaminées ;
- les procédures d'acceptation des véhicules notifiant les prescriptions telles que mentionnées aux articles 1.2.5 et 2.1.4 du présent arrêté ;
- les procédures de gestion des rejets d'eaux industrielles, mentionnant notamment les actions à engager en cas de détection d'amiante ou de dépassement des valeurs réglementaires et moyennes ;
- la procédure de stationnement des véhicules telle que mentionnée à l'article 2.1.2.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Par exception, des véhicules en attente de traitement peuvent être stockés à moins de 100 mètres des habitations tierces (dans le respect d'une distance minimale de 25 mètres), s'ils sont dépourvus de matières inflammables, qu'ils ne sont pas sources de nuisances, notamment d'envols de poussières ou de toutes autres substances polluantes ou olfactives.

L'exploitant maximise en permanence, en fonction des linéaires de stockage disponibles, la distance entre les véhicules stockés et les habitations tierces. Un document à disposition de l'inspection des installations classées précise explicitement ces modalités de stationnement et une vérification, dont les conclusions sont tracées, est réalisée, sous la responsabilité de l'exploitant tous les mois. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le plan général des ateliers et des stockages mentionne notamment :

– les locaux et lieux de stockage de matériels, produits et déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiantes ;
– l'emprise des sous-sols de l'ancien bâtiment L. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les sols des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Par exception, les véhicules à traiter et en cours de traitement peuvent être stockés sur voies non imperméables s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ont subi, avant leur entrée sur site, une ATS radiation complète, comprenant le retrait de tout liquide polluant ;
- ils subissent un examen de réception dans les 8 heures ouvrées et dans les 24 heures ouvrables suivant leur livraison sur le site. Cet examen porte notamment sur l'état général des véhicules, la vérification de vidange des réservoirs de gasoil et de bonne réalisation des autres retraits et vidanges obligatoires dans le cadre de l'ATS radiation (réservoirs d'huiles, de liquide lave glace, graisses d'essieux et tampons, groupes et conduits de climatisation, batteries et tout autres équipements contenant des matières liquides dangereuses) ;
- cet examen n'a pas mis en évidence de risques d'égouttures de polluants au cours du stockage.

Une procédure établie par l'exploitant décrit les contrôles à effectuer, les suites à donner en fonction du résultat du contrôle, les éléments de traçabilités et les délais associés, ainsi que les personnes habilitées à effectuer ces contrôles.

Un registre de réception mentionne, pour chaque véhicule reçu, le résultat de l'examen de réception.

Le site dispose en permanence d'une surface imperméabilisée suffisante pour accueillir les véhicules présentant un risque de pollution des sols, située à une distance supérieure à 100 mètres des habitations voisines. »

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'un mur d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. »

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, issues des stockages de véhicules en attente de traitement ou en cours de traitement, sont infiltrées sur place. Les autres eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »

En complément de ce même article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment issues de la dalle de découpe extérieure, sont traitées par séparateur d'hydrocarbures et respectent les valeurs limites suivantes avant rejet :

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5,5 – 8,5
Température	30 °C
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO_5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

L'exploitant effectue une surveillance de ces rejets selon les modalités suivantes :

- Une campagne initiale de caractérisation des rejets sur la base de prélèvements mensuels pendant une durée de six mois, après traitement et avant rejet vers le réseau de collecte communal. Ces prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur le paramètre amiante. Cette surveillance est effectuée sur un échantillon représentatif des conditions de fonctionnement normales des installations.

À l'issue de cette campagne, l'exploitant établit, dans un délai maximal de deux mois, un rapport présentant les conditions d'exploitations lors de cette campagne (rythme de traitement, types de véhicules traités, processus de découpe appliqués, évènements notables ayant pu influencer la qualité des eaux...) et le transmet à l'inspection des installations classées.
Cette campagne est reconduite à chaque changement du mode d'exploitation susceptible d'impacter la qualité de ces rejets d'eaux.

- Si les résultats de la campagne initiale ne respectent pas les VLE, elle sera reconduite pour une durée de six mois reconductible, sinon une surveillance par analyse a minima annuelle ensuite.

Les résultats de la surveillance mensuelle et annuelle sont tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 31 ET 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du premier alinéa de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de décontamination du personnel, des déchets et des matériels traités, des eaux de nettoyage des véhicules traités et de tout autre rejet d'eau susceptible d'avoir été contaminée par des polluants issus des véhicules traités, et notamment par l'amiante.

Elles font l'objet, a minima, d'une filtration finale par filtre de cinq microns.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5,5 – 8,5
Température	30 °C
MEST	30 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO_5	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

L'exploitant dispose, avant tout rejet de ces eaux résiduaires dans le réseau public, d'une autorisation de déversement dans le réseau public mentionnant explicitement la présence possible de fibres d'amiante dans les rejets d'eaux résiduaires. En l'absence d'une telle convention, les eaux sont évacuées en tant que déchet.

Les valeurs limites pour les paramètres pH, température, DCO et DBO_5 ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

L'exploitant procède à une surveillance des eaux résiduaires selon les modalités suivantes :
- surveillance hebdomadaire des matières en suspension totales (MEST) ;
- surveillances des MEST à chaque rejet issu d'un nettoyage de véhicule traité ;
- surveillance mensuelle des autres paramètres ci-dessus.

En cas de dépassement, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection et l'exploitant de la station d'épuration réceptrice, et évacue les eaux résiduaires en tant que déchet jusqu'à pouvoir justifier des mesures correctrices et préventives suffisantes et d'un retour à la conformité des eaux résiduaires.

En complément, l'exploitant effectue une surveillance de la concentration en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires après filtration, selon les modalités suivantes :

- Une campagne initiale de caractérisation des rejets, permettant de distinguer les qualités d'eaux issues des douches de décontamination et de nettoyage de caisses et de salles blanches, à raison d'une analyse hebdomadaire pendant six mois d'activité représentative de désamiantage (et notamment des divers processus susceptibles d'être appliqués), portant sur une quantification des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau.
À l'issue de cette campagne, l'exploitant établit, dans un délai maximal de deux mois, un rapport présentant les conditions d'exploitations lors de cette campagne (rythme de traitement, types de véhicules traités, processus de désamiantage appliqués, nombre de douches de décontamination du personnel, évènements notables ayant pu influencer la qualité des eaux résiduaires...) et présentant les résultats sous la forme d'une moyenne et d'un écart type de la concentration en fibres d'amiante dans l'eau. Il communique ce rapport à l'inspection des installations classées.
Cette campagne est reconduite à chaque changement du mode d'exploitation susceptible d'impacter la qualité des rejets d'eaux résiduaires sur le paramètre amiante.

- Une surveillance par analyse a minima mensuelle des concentrations en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires. L'exploitant peut, pour ces analyses, faire procéder à des analyses semi-quantitatives d'amiante dans l'eau, à condition de prélever simultanément un second échantillon permettant par la suite une analyse quantitative aboutissant à l'estimation d'une concentration, si l'analyse semi-quantitative du premier échantillon a révélé la présence d'amiante dans celui-ci. L'exploitant compare ces résultats à l'intervalle déterminé lors de la dernière campagne de caractérisation initiale de ses rejets. Il analyse tout résultat supérieur à la borne supérieure de l'intervalle et en informe l'inspection des installations classées ainsi que le gestionnaire de la station d'épuration de ROMILLY-SUR-SEINE. »

Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

L'annexe 2 du présent arrêté précise les réseaux et points de rejet des effluents aqueux.

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du dernier alinéa de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et d'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

La première mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la mise en service des installations. Ses résultats sont communiqués à l'ARS et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception.

Toute mesure de niveau de bruit est réalisée en conditions représentatives de l'exploitation, notamment de la phase de découpe des véhicules désamiantés. »

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En complément de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les déchets amiantés peu denses (laine de verre, EPI, EPC, etc.) subissent autant que possible un compactage afin de réduire leur volume.

La quantité maximale de déchets amiantés conditionnés susceptibles d'être présents sur site est de 225 tonnes. L'exploitant est à tout moment en capacité de justifier la quantité de ces déchets présente sur site.

La zone de stockage de ces déchets est implantée hors de zones à risques incendie. Une surveillance par détecteurs incendie est réalisée.

L'exploitant effectue une veille régulière, et a minima annuelle, et tracée, des moyens de réduire le volume et la dangerosité des déchets dangereux produits par l'installation, et notamment des abrasifs de décapage de l'insonastic. »

ARTICLE 2.1.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place du 3ème alinéa du I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage ayant subi une ATS radiation et un examen de réception n'ayant pas mis en évidence de risque de pollution des sols est distante d'au moins quatre mètres des autres zones de l'installation. »

ARTICLE 2.1.11. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 42 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de dépollution sont aérées, ventilées et abritées des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Le démantèlement est organisé de manière à limiter la contamination de déchets valorisables par l'amiante ou par toute autre substance dangereuse.

Les opérations de manutention, déplacement et levage des véhicules non dépollués sont effectuées de manière à prévenir tout risque d'émission de polluant lors de ces opérations, y compris par soumission de matériaux polluants à des chocs ou par fuite d'air contaminé.

Les opérations de démantèlement sont réparties entre opérations de curage vert, de curage rouge, de dépollution (ou désamiantage) et d'opérations post-dépollution :

I. — L'opération de dépollution en « curage vert » correspond aux opérations ne présentant pas de risque d'émission de fibres d'amiante. Elle est réalisée au sein du bâtiment S, et comprend notamment toutes les opérations suivantes :

- les circuits électriques sont mis hors tension ;
- les condensateurs sont déchargés électriquement et retirés. Ils font l'objet de vérification de présence de PCB avant leur évacuation vers un exutoire autorisé ;
- les déchets électriques et électroniques non amiantés sont retirés ;
- les néons et ampoules sont retirés ;
- les éléments d'aménagement et d'habillage intérieur n'étant pas en contact direct avec un matériau amianté sont retirés.

II. — L'opération de dépollution en « curage rouge » (ou curage complémentaire) comprend toutes les opérations qui, sans comporter de retrait de matériaux amiantés depuis leur surface d'accroche, présentent un risque d'émission de fibre d'amiante (niveau d'émission associé au processus supérieur à 5 f/l), mais inférieur à 100 f/l (niveau 1 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail). Il s'agit notamment du démontage de pièces contenant des matériaux amiantés, mais dont la dépose est possible sans intervention directe sur les matériaux amiantés, du démontage des habillages n'étant pas directement fixés sur un matériau amianté, ou du retrait de laine de verre non en contact avec un matériau amianté. Le retrait des portes et fenêtres nécessaires au confinement dynamique des caisses lors du curage rouge n'est effectué qu'en fin de curage rouge. Le retrait du plancher peut être effectué en fin d'opérations et après retrait des fenêtres si le processus associé à ce retrait montre un empoussièrement inférieur à 5 f/l.

III. — Les opérations de dépollution en salle blanche comprennent toutes les opérations non réalisables en curage vert ou rouge, et pouvant présenter un niveau d'émission associé au processus supérieur à 100 f/l (niveaux 2 et 3 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail). Il s'agit notamment :

- du retrait des pièces et matériaux nécessitant une intervention directe sur les matériaux amiantés (par exemple laine de verre en contact direct avec un enduit amianté, démontage de pièces vissées sur un matériau amianté) ;
- du décapage des peinture et enduits amiantés ;
- de la découpe des éventuelles parties métalliques recouvertes d'enduit amianté et dont le décapage n'est pas possible compte tenu de leur structure.

IV. — Les opérations après dépollution ne portent que sur des caisses ne contenant plus aucun matériau amianté ni aucune autre source de pollution, et ne sont pas susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Elles sont réalisées sur l'aire dédiée aux activités de découpe et de cisaillage, distante des autres aires d'au moins quatre mètres. Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention. »

ARTICLE 3.1.1. RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE DÉSAMIANTAGE

Le retrait d'éléments ou de matériaux amiantés et le retrait d'éléments en contact avec des matériaux amiantés ne peuvent être réalisés qu'aux étapes de curage rouge et de désamiantage, dans les conditions définies au présent arrêté.

Ces opérations respectent les niveaux d'empoussièrement maximaux pour lesquels les zones de travail dans lesquelles elles sont effectuées ont été dimensionnées.

Elles ne présentent pas un niveau d'empoussièrement excédent la borne supérieure du niveau 3 défini par l'article R. 4412-98 du code du travail.

Ces étapes de traitement sont réalisées dans des zones de travail (intérieur des voitures confinées au curage rouge ou intérieur des salles blanches) dont l'aéraulique est contrôlée en fonction du niveau d'empoussièrement prévu. Ces zones de travail, en dehors des périodes où l'absence de pollution à l'amiante a été démontrée par la réalisation d'analyses libératoires non suivies de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sont appelées « zones contaminées ».

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibres d'amiante en dehors des zones contaminées.
Le schéma de principe aéraulique des salles blanches est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Le retrait des enduits amiantés est réalisé par décapage mécanique (burinage, grenaillage, sablage...) et découpes, sans utilisation d'eau ni de solvants. Lorsque des découpes au chalumeau ou oxycoupage sont nécessaires, elles sont réalisées sur des surfaces dénuées de peintures, enduits, graisses ou toute autre matériau susceptible de dégager des polluants gazeux.

Les zones contaminées sont balayées sur l'ensemble de leur volume par un flux d'air assurant un renouvellement efficace en fonction du niveau d'empoussièrement des opérations réalisées, des zones les moins polluées vers les plus polluées.

Tout personnel, matériel traité, matériel ou équipement de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir d'une zone contaminée. Tout matériel, équipement ou déchet non décontaminable est conditionné de manière étanche et décontaminable, puis son conditionnement est décontaminé. Les matériels, équipements et déchets ainsi conditionnés sont étiquetés de manière lisible indiquant le risque de présence d'amiante et, lorsqu'elle n'est pas identifiable visuellement, la nature de l'objet conditionné.

L'exploitant établit une procédure relative à ces conditionnements, étiquetages, décontamination et aux modes de stockage et de vérification de l'intégrité des conditionnements pendant tout stockage en dehors des zones contaminées.

ARTICLE 3.1.2. FIN DE TRAITEMENT DE CURAGE ROUGE ET DÉSAMIANTAGE

Tout déplacement de véhicule à l'issue du curage rouge est précédé d'un contrôle qualité nommément signé portant sur l'aptitude du véhicule à faire l'objet du désamiantage sans étapes de curage rouge supplémentaire, et à être déplacé sans risque d'émission de fibres d'amiante. Si le contrôle qualité met en évidence un tel risque, l'exploitant met en œuvre, de manière tracée, les moyens de prévenir ces émissions (encapsulage, confinement statique de la caisse...).

Tout transfert de véhicule traité depuis une salle blanche vers une salle de restitution est précédé :

- des éventuelles reprises de désamiantage ou découpes nécessaires, en zone contaminée,
- d'une décontamination des surfaces contaminées,
- d'un contrôle qualité nommément signé portant sur la qualité du désamiantage, assurant notamment qu'aucune reprise de désamiantage n'est plus nécessaire, et sur la décontamination de la zone.

Toute sortie de véhicule traité depuis une salle de restitution vers l'extérieur est précédée :

- d'une mesure du niveau d'empoussièrement, réalisée conformément à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique (ou « analyse libératoire »),
- d'une autorisation nommément signée de déconfinement ou sortie du véhicule basée sur les résultats de l'analyse libératoire et du contrôle qualité et assortie d'éventuelles consignes de reprises par décapage, découpe ou nettoyage, préalables au déconfinement ou à la sortie de zone contaminée.

Une procédure décrit le mode de décontamination, les points de contrôles, la liste des personnes habilitées par l'exploitant à réaliser ces contrôles qualité et à émettre une autorisation de sortie.

Les contrôles qualité et autorisations de sortie font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.1.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS LIÉS AU DÉSAMIANTAGE

Les installations susceptibles d'émettre des rejets d'amiante sont conçues de manière à ce que l'air potentiellement contaminé soit capté et traité, et de manière à minimiser les débits de fuite non traités vers l'extérieur de ces zones. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des locaux à risque, associés aux mesures de captation et traitement in situ. Aucune zone non mentionnée sur cette liste n'est autorisée à recevoir des opérations de désamiantage.

Les rejets d'air issus des zones contaminées sont traités par des extracteurs équipés de plusieurs étages de filtration, dont a minima une double filtration Très Haute Efficacité (THE - selon la norme NF EN 1822 en vigueur) constituée de deux filtres d'efficacité minimale HEPA 13 (un filtre de travail et un filtre de sécurité).

L'exploitant dimensionne et adapte le nombre et la puissance des extracteurs en fonction du niveau d'empoussièrement prévu et constaté par mesures. Au plus tard un mois après la mise en fonctionnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan exhaustif des dispositifs d'extraction mis en place sur son site.

Les variations de pression sont mesurées et surveillées en continu autours des filtres THE. Les filtres éphémères, préfiltres et filtres THE de travail sont changés dès qu'une variation de pression ou que leur état le justifie ; les filtres THE de sécurité des extracteurs de salles blanches sont remplacés a minima semestriellement. L'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air des zones de désamiantage font l'objet d'une procédure décrivant a minima les critères et la fréquence minimale de remplacement de chaque type de filtre, ainsi que les modalités de remplacement des filtres THE. Un cahier d'entretien et de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf cas accidentel dont la gravité le justifie, le remplacement des filtres de sécurité des extracteurs et le retrait des extracteurs en vue de leur maintenance ne peut être effectué lorsque la zone visée est considérée comme contaminée.

Les équipements d'extraction et de filtration sont maintenus en permanence en état de fonctionnement lorsque les zones sont contaminées. Ils sont notamment alimentés par un groupe électrogène de secours en cas de défaillance de leur alimentation électrique. Les alimentations et les systèmes de mise en route et d'alerte de chaque extracteur sont différenciés afin de prévenir les pannes simultanées de plusieurs extracteurs.

L'exploitant n'est autorisé à implanter d'autres points de rejet à l'atmosphère que ceux mentionnés dans le présent arrêté.

Les points de rejets doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées autant que possible.

La dilution des rejets atmosphériques avant mesures de surveillance est interdite.

Les rejets canalisés issus des zones de désamiantage contaminées et leurs traitements sont les suivants :

Point de rejet	Installations	Niveau d'empoussièrement prévu	Dépression ciblée et renouvellement minimal d'air par heure	Traitement minimal des effluents gazeux	Débit d'extraction
1	Zone contaminée au curage rouge (intérieur caisse)	Niveau 1 (100 f/l)	15 Pa (hors ouvertures d'ouvrants pour évacuation des déchets) 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 3 600 m^3/h, Ciblé : 3 800 m^3/h
2	Sas d'approche 1	< 5f/l	5 Pa 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 10 100 m^3/h, Ciblé : 12 000 m^3/h
3	Sas d'approche 2	< 5f/l	5 Pa 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 10 100 m^3/h, Ciblé : 12 000 m^3/h
4	Salle « bogies » A1	Niveau 2 (6000 f/l) **	10 Pa 10 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 3 600 m^3/h, Ciblé : 4 000 m^3/h
5	Salle « bogies » A2	Niveau 2 (6000 f/l) **	10 Pa 10 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 3 600 m^3/h, Ciblé : 4 000 m^3/h
6	Salle blanche 1	Niveau 3 (25 000 f/l)	20 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 36 000 m^3/h, Ciblé : 40 000 m^3/h
7	Salle blanche 2	Niveau 3 (25 000 f/l)	20 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 36 000 m^3/h, Ciblé : 40 000 m^3/h

8	Salle « bogies » B1	Niveau 2 (6000 f/l) **	15 Pa 10 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 3 600 m^3/h, Ciblé : 3 800 m^3/h
9	Salle « bogies » B2	Niveau 2 (6000 f/l) **	15 Pa 10 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 3 600 m^3/h, Ciblé : 3 800 m^3/h
10	Salle de restitution 1	< 5f/l	5 ou 10 Pa* 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 11 200 m^3/h, Ciblé : 12 000 m^3/h
11	Salle de restitution 2	< 5f/l	5 ou 10 Pa* 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum : 11 200 m^3/h, Ciblé : 12 000 m^3/h

* La dépression dans une salle de restitution est élevée à un minimum de 10 Pa entre le transfert d'un véhicule de la salle blanche à la salle de restitution et l'obtention de résultats d'analyses libératoires conformes. En dehors de ces périodes, la dépression minimale dans une salle de restitution est abaissée à 5 Pa au minimum.

** Ce niveau maximal n'est attendu que par éventuelle fuite d'amiante des salles blanches vers les salles bogies voisines. Il n'est toutefois pas réalisé d'opérations de désamiantage dégageant des fibres au sein des salles bogies.

Les rejets issus des installations respectent, après traitement, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, fixées dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration de poussière ne peut excéder la valeur limite fixée ci-après :

Paramètre	Valeur maximale
Fibres d'amiante	< 1,70 fibre / litre d'air (soit 0 fibre comptée avec une sensibilité analytique de 0,3)
Poussières totales	0,5 mg/Nm^3

L'exploitant procède à une vérification de la conformité des rejets :

- a minima hebdomadaire, portant sur l'ensemble des exutoires correspondant à des zones contaminées en activité (curage rouge, salle blanche lorsque des travaux de niveau 2 ou 3 y sont réalisés) ; si une mesure vise plusieurs extracteurs à la fois, l'exploitant est en mesure de justifier la représentativité des rejets de ces extracteurs sur la base du mode de prélèvement choisi ;
- a minima mensuelle, portant sur l'ensemble des extracteurs des salles bogies concernées par des transferts de véhicules ou des opérations de niveau 3 menées dans la salle blanche voisine.

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. Les résultats obtenus doivent être, sauf impossibilité justifiée, couverts par une accréditation COFRAC.

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, un bilan de conformité du point de rejet, de leurs caractéristiques, de la conformité des systèmes de traitement et de l'étanchéité des installations est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect d'une prescription susceptible de provoquer un rejet de fibres d'amiante, la zone contaminée concernée est mise à l'arrêt et décontaminée dans l'attente des actions de remédiation adaptées.

ARTICLE 3.1.4. REJETS DIFFUS LIES AU DÉSAMIANTAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et exploitées de manière à interdire les rejets diffus d'amiante depuis une zone contaminée vers une zone non contaminée.

Le démantèlement est organisé de manière à limiter la contamination de déchets valorisables par l'amiante ou par toute autre substance dangereuse.

Les opérations de manutention, déplacement et levage des véhicules non dépollués sont effectuées de manière à prévenir tout risque d'émission de polluant lors de ces opérations, y compris par soumission de matériaux polluants à des chocs ou par fuite d'air contaminé.

Les opérations susceptibles de libérer des fibres d'amiante mais à un niveau inférieur à 5f/l, lorsqu'elles sont réalisées en dehors de toute mesure de confinement statique ou dynamique (notamment les opérations de retrait du plancher, lorsqu'elles sont réalisées après retrait du confinement de la caisse), font l'objet d'une vérification régulière, a minima mensuelle, de leur niveau d'empoussièrement afin de vérifier que celui-ci ne dépasse pas le seuil de 5 f/l. L'exploitant met en place tout moyen nécessaire pour capter à la source les émissions diffuses, même faibles, issues de ces processus. En cas de dépassement de ce seuil, ces opérations sont considérées comme des opérations de curage rouge et réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

Les opérations de curage rouge, telles que définies précédemment, si elles sont effectuées en dehors d'une salle blanche, sont effectuées dans les conditions suivantes : avant tout démarrage des opérations comportant un risque d'émission d'amiante, la voiture à traiter est confinée (maintien des fenêtre et portes ou mise en place de parois temporaires), et mise sous confinement dynamique (mise en dépression par un ou plusieurs extracteurs d'air équipé(s) d'une filtration THE et installé à une extrémité de la voiture). Dès le démarrage des travaux susceptibles de libérer de l'amiante, l'intérieur de la voiture constitue une zone contaminée. Ce dispositif de confinement dynamique est maintenu en continu pendant la durée des opérations de curage rouge, à la seule exception des ouvertures ponctuelles nécessaires à l'évacuation des déchets non susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Les opérations de curage rouge sont réalisées de sorte que les déplacements de personnel, de matériels ou de déchets ne soient pas à l'origine de rejets diffus de fibres d'amiante hors de la zone contaminée.

Les zones contaminées en curage rouge font l'objet d'un renouvellement d'air et d'une extraction d'air associée à une double filtration THE suffisante à interdire les fuites d'air contaminé vers l'extérieur. L'exploitant est en capacité de justifier le dimensionnement du système d'extraction et son bon fonctionnement pendant toute la durée des opérations de curage rouge.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas entièrement réunies, les opérations de curage rouge sont réalisées en salle blanche.

Le niveau de dépression des zones contaminées (hors curage rouge) par rapport aux zones non contaminées et au milieu extérieur n'est en aucun cas inférieur à 10 Pa et doit faire l'objet d'une surveillance continue et d'un enregistrement. L'exploitant fixe un seuil d'alerte de dépression basse, qui ne doit pas être inférieur ou égal à 10 Pa, ainsi qu'un seuil d'alerte de dépression haute, déterminé en tenant compte de la capacité de résistance des installations aux contraintes de dépression. L'atteinte de ces seuils déclenche une alarme et/ou la mise en place de systèmes automatiques rétablissant une valeur de dépression conforme. Les dépassements de seuils font l'objet d'un enregistrement.

Les zones contaminées (salles blanches et curage rouge) font l'objet de tests réguliers de l'aéraulique. Chaque nouveau modèle de caisse traité en curage rouge fait l'objet d'un test à l'aide de générateurs de fumées. Ces tests sont filmés de sorte à rendre compte visuellement de l'efficacité du confinement statique et/ou dynamique adapté au modèle. Les films sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure de réaction à l'ensemble des cas de dysfonctionnement du système d'aéraulique qu'il identifie. Cette procédure détaille, notamment, les mesures visant à maintenir, sans préjudice de la sécurité et de la santé des travailleurs, le confinement des zones contaminées. Elle détaille également les mesures de surveillance à mettre en place, et les délais associés, afin de quantifier les éventuelles émissions accidentelles d'amiante liées au dysfonctionnement.

Le remplacement d'un filtre THE sur extracteur en place ou la dépose d'un extracteur en vue de ce remplacement n'est réalisé que lorsque la zone n'est plus considérée comme contaminée, dans des conditions contrôlées afin de prévenir toute émission de fibre d'amiante. L'exploitant procède à un prélèvement environnemental à proximité directe du lieu de l'intervention afin de vérifier l'absence d'émission de fibres d'amiante en dehors des zones.

Lors des sorties de véhicules d'une zone contaminée vers une zone non ou moins contaminée, des flux d'air suffisants à créer une barrière dynamique sont mis en place afin d'interdire tout transfert de pollution.

L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets d'amiante diffus autour des zones contaminées.

Cette surveillance comprend à minima :

- une fois par mois : une analyse d'air ambiant dans la zone de curage vert, dans l'environnement d'une salle de désamiantage au cours du décapage d'enduit Insonastic et au droit de la zone de découpe au cours d'une opération de découpe de caisse désamiantée et à proximité immédiate de celle-ci ;
- une fois par semaine : une analyse d'air ambiant dans le hall de curage rouge pendant la réalisation du curage rouge sur au moins un véhicule et pendant au moins une évacuation de déchets depuis la caisse, dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation, et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés.

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. La sensibilité analytique liée aux mesures d'amiante est fixée de sorte à assurer le rendu d'un résultat strictement comparable au seuil de 5f/l.

Par ailleurs, le pétitionnaire met en place une surveillance des émissions diffuses en limite de son site. Le programme de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après le début d'exploitation. Il précise, en les justifiant, le nombre de points de suivi, leurs implantations et la fréquence de surveillance. La première campagne de mesure est réalisée au plus tard six mois après la mise en service.

Chaque année, un bilan des mesures réalisées in situ est transmis à l'inspection des installations classées. Pour les mesures de diffus, tout résultat supérieur à 5 fibres/litre est analysé et accompagné des mesures correctrices et préventives prises ou prévues suite à ce résultat. Ce bilan intègre également le suivi des mesures canalisées.

ARTICLE 3.1.5. CONSOMMATION D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires (hors amiante) et industriels (alimentation des douches de décontamination du personnel, du matériel et des déchets).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation d'eau et éviter le retour de substances dangereuses dans celui-ci. Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes d'eau consommés, tous usages confondus, par le site, sont estimés à 1 400 m^3 par an. Ils sont relevés mensuellement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Masse d'eau souterraine à l'origine de la ressource	Volume maximal de prélèvement (m^3)			
Nappe alluviale de la Seine et nappe de la Craie sous-jacente	Stade de sécheresse déclenché	Horaire	Journalier	Hebdomadaire
	Alerte	0,23	6,2	38
	Alerte Renforcée	0,20	4,7	33
	Crise	0,17	4,0	29

ARTICLE 3.1.6. INCIDENTS ET ACCIDENTS

Sont notamment considérés comme incidents ou accidents, selon leur importance, et notifiés et enregistrés comme tels :

- une rupture de colis de matériel ou de déchet contaminé à l'amiante, en dehors des zones contaminées ;
- une rupture de confinement, statique ou dynamique, d'une zone contaminée (chute de dépression en-deçà du seuil fixé, ouverture d'une zone contaminée sur l'extérieur, dysfonctionnement du système de filtration des rejets atmosphériques ou défaut de maintenance pouvant mener à un rejet d'air contaminé...) ;
- un départ d'incendie, même localisé ;
- un résultat d'analyse d'air ambiant ou de rejet d'air non conforme ;
- un déversement, dans le réseau de collecte public, de rejets d'eau non conformes aux limites déterminées au présent arrêté ;
- une fuite de fluide polluant (fluide frigorigène, liquide lave-glace, gasoil...) censé être absent des véhicules à traiter sur site suite à l'ATS radiation ;
- un déversement de produit polluant sur un sol non imperméabilisé.

ARTICLE 3.1.7. GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Les terres issues d'excavations réalisées sur le site sont stockées sur une aire étanche et font l'objet d'une analyse de recherche de polluants en vue de vérifier leur innocuité avant toute réutilisation sur site (aménagements paysagers, merlons...). Les terres montrant des pollutions incompatibles avec un ré-usage sur site font l'objet soit d'un traitement préalable et de nouvelles analyses avant leur ré-usage, soit d'une évacuation vers un exutoire autorisé.

Les paramètres à rechercher sont a minima les COHV, hydrocarbures, métaux, HAP et BTEX, sur matière brute et sur lixiviation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant sur plan l'origine précise de l'excavation, le lieu de stockage intermédiaire des terres, les résultats d'analyses et le lieu de ré-usage des terres ou le bordereau de suivi de déchets en cas d'évacuation.

ARTICLE 3.1.8. GESTION DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES DES SOLS, GAZ DU SOL ET EAUX

L'exploitation des installations ne fait pas obstacle aux opérations de diagnostic et gestion des pollutions encore présentes. Il est notamment laissé accès, autant que nécessaire, aux locaux de désamiantage après réalisation des décontaminations nécessaires des zones contaminées. L'intégrité et la fonctionnalité des éléments concourant à des confinements statiques ou dynamiques ou à la bonne gestion des eaux sont vérifiées, et rétablies le cas échéant, avant toute reprise des activités suivant des opérations de diagnostic ou de gestion des pollutions.

TITRE 4 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président-directeur général de la société SNCF VOYAGEURS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

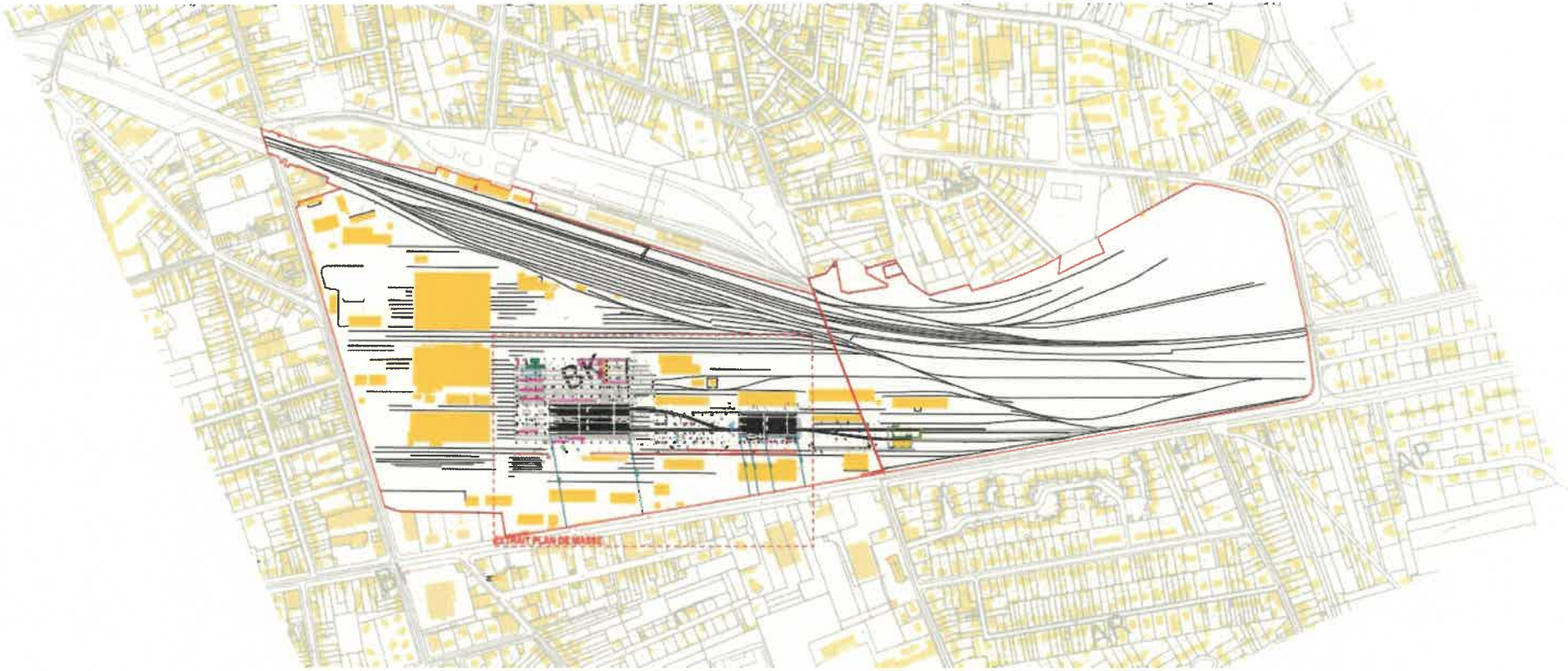
Fait à Troyes, le 23 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 : Plan de situation du site sur plan cadastral de ROMILLY SUR SEINE



ANNEXE 2 : Plan de masse du site et points de rejets



PC 02 - PLAN DE MASSE - ÉTAT PROJET - ECH : 1:5000

CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS PROVISOIRES DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES FERROVIAIRES - WIG FRANCE - ROMILLY-SUR-SEINE

ANNEXE 3 : Plan du hall de désamiantage et schéma de principe aéraulique

